

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
COMMISSION DES ÉTUDES

Procès-verbal de la 1119^e séance (séance extraordinaire), tenue le mardi 24 mars 2020
à 14 heures, par vidéoconférence

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M^{me} Louise Béliveau ; les présidents des sous-commissions de la Commission des études : la vice-rectrice adjointe aux études de premier cycle et à la formation continue, M^{me} Sylvie Normandeau, la vice-rectrice adjointe aux études supérieures, M^{me} Michèle Brochu, la vice-rectrice adjointe à la promotion de la qualité, M^{me} Claude Mailhot, le vice-recteur adjoint à la recherche, M. Daniel Lajeunesse ; les doyens : M^{me} France Houle, M^{me} Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Shahrokh Esfandiari, M^{me} Lyne Lalonde, M^{me} Nathalie Fernando, M^{me} Francine Ducharme, M^{me} Pascale Lefrançois, M. Raphaël Fischler, M^{me} Christine Théorêt, M. Christian Blanchette, M. Pierre Fournier ; la représentante de l'École Polytechnique : M^{me} Delphine Périé-Curnier (en l'absence de M. Yves Boudreault) ; le représentant de l'École HEC Montréal : M. François Bellavance ; les membres du personnel enseignant nommés par l'Assemblée universitaire : M^{me} Line Castonguay, M. Tony Leroux, M^{me} Sophie Parent, M. Jesus Vazquez-Abad ; les étudiants : M. Charles Bélanger, M^{me} Alexandra Gariépy, M. Samuel Poitras, M^{me} Andréanne St-Gelais ; les membres du personnel de soutien et du personnel de la recherche : M. Pierre Bissonnette, M. Martin Caillé, M^{me} France Filion ; les observateurs : M^{me} Marie-Claude Binette, M^{me} Diane Sauvé (en l'absence de M^{me} Stéphanie Gagnon) ; un observateur invité : M. Bruno Clerk

ABSENTS : le recteur, M. Guy Breton ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation, M^{me} Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification, M. Jean Charest ; les doyens : M. Christian Casanova ; le représentant de l'École Polytechnique, M. Yves Boudreault ; les membres du personnel enseignant nommés par l'Assemblée universitaire : M^{me} Jacqueline Bortuzzo ; un membre diplômé : M. Guy Gibeau ; les observateurs : M^{me} Agnieszka Dobrzynska, M^{me} Claire Benoît, M^{me} Stéphanie Gagnon ; le journaliste de *Forum* : M. Mathieu-Robert Sauvé

PRÉSIDENTE : La vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M^{me} Louise Béliveau

SECRÉTAIRE : Le secrétaire général, M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : M^{me} Danielle Salvail

CE-1119-1 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté se lit :

1. Ordre du jour
2. COVID-19 – Mesures académiques
3. Prochaine séance
4. Clôture de la séance

CE-1119-2 COVID-19 – MESURES ACADÉMIQUES
2020-A0033-1119-781

La Commission des études est invitée à se prononcer en regard de mesures académiques envisagées afin de minimiser les effets de la crise sanitaire sur les processus d'admission, sur l'application des dispositions règlementaires touchant la durée des études, sur les contraintes liées au calendrier universitaire et sur le délai admissible pour compléter un baccalauréat par association de programme. Le projet de résolution est consigné au document 2020-A0033-1119-78 ; la présidente donne lecture de chacun des articles du projet de résolution, afin que la Commission puisse en discuter, en vue de son approbation.

L'alinéa 1 de la résolution prévoit la possibilité de déterminer une date de fin de trimestre ultérieure à celle du 22 mai pour les cours qui ne pourraient se terminer à cette date. Une question portant sur la nécessité de réitérer la notion d'avoir atteint l'objectif de couvrir au minimum une proportion de 80 % de la matière, on observe que les doyens seront invités à rappeler ces modalités dans leur faculté, et que des réunions sont prévues avec les vice-doyens aux études sur ces questions et sur les modalités

d'application des mesures. Une question portant sur le nombre d'heures qui aura été complété, en regard du nombre d'heures attendu pour le stage, on précise que l'objectif restera d'atteindre une proportion de 80 % des objectifs attendus, et que les professeurs pourront déterminer des modalités alternatives pour remplacer les activités restantes de stage ; ces questions seront traitées au cas par cas.

L'alinéa 2 porte sur la date limite pour l'abandon de cours, reportée au 15 avril, et sur des modalités pour les cours dont la date de fin est prévue avant le 15 avril. Une discussion porte sur les modalités d'application de ces mesures, notamment, en regard de la possibilité de déterminer des dates différentes selon les cours, et en regard des enjeux de communication que cela occasionnerait. On comprend que le Bureau du registraire pourra transmettre aux facultés la liste des cours se terminant avant le 15 avril ainsi que la liste des cours déjà terminés, et qu'il pourra valider avec les facultés les dates qui auront été déterminées pour les autres cours. Par ailleurs, une telle mesure ayant été appliquée par d'autres universités, la date du 15 avril apparaît cohérente et convenable pour l'ensemble des étudiants. On observe que les facultés restent habituées à composer avec des dates pouvant différer selon les cours, mais qu'il conviendra de sensibiliser les professeurs à ces modalités.

L'alinéa 3 porte sur la date limite prévue pour la remise des notes du trimestre d'hiver 2020, reportée du 20 mai au 3 juin (sauf exception approuvée par la direction de faculté). Une remarque porte sur la possibilité de préciser que pour les cours n'ayant pas eu de report, la date de remise des notes resterait la date initiale du 20 mai. Après discussion, on observe que l'on doit permettre un délai d'adaptation aux modalités modulées ainsi qu'à la situation exceptionnelle actuelle, tout en rappelant que les directives sur la remise des notes encouragent une réponse la plus rapide possible. Cet article vise principalement à préciser les directives sur ce point, alors que les détails de leur mise en application font l'objet d'information et de suivis dans les facultés. Les précisions apportées répondent à la préoccupation signalée.

L'alinéa 4 porte sur la date du début du trimestre d'été 2020, reportée du 4 au 18 mai. Pour le moment, la date de fin de ce trimestre reste celle du 31 août. La date de la fin des cours peut être variable, selon que le trimestre d'été est suivi selon un mode intensif ou régulier. Les ajustements aux dates de modification ou d'annulation de cours feront l'objet d'une résolution ultérieure.

L'alinéa 5 porte sur les modalités de l'admission aux programmes de premier cycle pour l'année académique 2020-2021. On précise que des modalités sont prévues pour ne pas retarder l'admission aux programmes de deuxième cycle pour les étudiants qui termineraient leur Baccalauréat plus tard, ainsi que des modalités de délai pour remplir les conditions relatives à des préalables à compléter en regard de l'entrée dans un programme. Un ajout est proposé, à la septième ligne du deuxième paragraphe de l'article, remplaçant « pouvant inclure un cours préalable » par « pouvant inclure un seul cours préalable ».

L'alinéa 6 propose des mesures de prolongation de la scolarité, dans le cas de l'interruption des études en raison de la crise sanitaire ; la décision de cette prolongation fait l'objet d'une décision du doyen. Après discussion sur la portée du terme « interruption » et sur les cas de figure possibles pouvant être acceptés dans le contexte décrit, on convient de la reformulation suivante : « Aux étudiants dont le parcours d'études aurait été affecté, en tout ou en partie, par la crise sanitaire avec pour effet de prolonger la scolarité (...) ».

L'alinéa 7 porte sur des mesures comparables à celles de l'alinéa 6, mais pour les étudiants inscrits à la dernière composante d'un baccalauréat par association de programmes. Considérant l'amendement apporté à l'alinéa 6, celui-ci est également apporté à l'alinéa 7, soit : « l'étudiant présentement inscrit à la dernière composante d'un baccalauréat par association de programmes dont le cheminement au trimestre d'hiver 2020 ou au trimestre d'été 2020 aurait été affecté, en tout ou en partie, par la crise sanitaire, (...) »

L'adoption de la résolution ainsi amendée est proposée et appuyée, et adoptée, à l'unanimité.

Attendu que :

Les cours et activités de formation de toutes les facultés ont été perturbés par la suspension des activités d'enseignement imposée par le gouvernement du Québec au trimestre d'hiver 2020 :

La suspension des activités d'enseignement a débuté le 13 mars 2020;

La suspension affecte tous les collèges et universités du Québec et que ceci pourrait avoir des répercussions sur l'admission de l'année 2020-2021 dans les programmes de premier cycle et d'études supérieures;

L'Université n'est pas en mesure d'établir précisément une date à laquelle toutes les activités d'enseignement et de formation du trimestre d'hiver 2020 seront complétées;

Des étudiants pourraient être contraints d'abandonner des cours au trimestre d'hiver 2020 en raison de la crise sanitaire;

L'article 23 de la Charte de l'Université de Montréal définit clairement le rôle et les responsabilités de la Commission des études ;

23. Pouvoirs

La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche. Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, et à l'unanimité,

la Commission des études adopte, pour la durée du trimestre d'hiver 2020, les mesures suivantes afin de minimiser les effets de la crise sanitaire sur les processus d'admission, sur l'application des dispositions réglementaires touchant la durée des études, sur les contraintes liées au calendrier universitaire et sur le délai admissible pour compléter un baccalauréat par association de programme.

1. Pour les cours du trimestre d'hiver 2020 qui, en raison des circonstances particulières imposées par la crise sanitaire, ne pourraient se terminer à la date du 22 mai, les directions des unités, de concert avec les enseignants, pourront déterminer une date de fin ultérieure ;
2. La date limite d'abandon des cours est reportée au 15 avril. Pour les cours dont la date de fin est prévue avant le 15 avril, la date limite d'abandon est celle du jour précédant la date de la dernière évaluation ou celle de la remise d'un travail final ;
3. Sauf exception, approuvée par la direction d'une unité, la date limite prévue pour la remise des notes du trimestre d'hiver 2020 est reportée du 20 mai au 3 juin ;
4. La date de début du trimestre d'été 2020 est reportée du 4 au 18 mai ;
5. En ce qui concerne l'admission aux programmes de 1^{er} cycle pour l'année académique 2020-2021 :
 - L'article 3.8b) du Règlement des études de 1^{er} cycle précise que dans le cas d'une offre d'admission sous engagement, le candidat doit avoir satisfait aux conditions d'admissibilité dans les délais prescrits dont la limite est habituellement fixée au 15 septembre pour le trimestre d'automne. Pour le trimestre d'automne 2020, la date limite est reportée au 15 octobre.
 - Pour les prolongations d'engagement (article 3.10), le Règlement indique que le doyen peut prolonger d'un maximum de deux trimestres le délai accordé à un candidat pour satisfaire à l'engagement de terminer un programme d'études collégiales ou un cours préalable, à la condition que le candidat n'ait qu'un cours à compléter pour obtenir le Diplôme d'études collégiales. Ce délai est maintenant prolongé de façon à inclure le trimestre d'été 2021 et le nombre de cours est augmenté à trois, pouvant inclure un seul cours préalable. À moins de circonstances exceptionnelles, telles qu'évaluées par le doyen, le défaut de satisfaire à cette condition entraînera la fin de candidature au programme. Le doyen n'est pas tenu d'offrir une prolongation

d'engagement dans des programmes pour lesquels il estime que la réussite des préalables doit être constatée avant le début de la scolarité.

6. Aux étudiants dont le parcours d'études aurait été affecté, en tout ou en partie, par la crise sanitaire avec pour effet de prolonger la scolarité au-delà de la durée maximum prévue à l'article 2.6 du Règlement des études de 1^{er} cycle, à l'article 1.21b) du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales et dans les dispositions réglementaires propres aux programmes, le doyen offre une prolongation de la scolarité ;
7. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 17 du Règlement des études de 1^{er} cycle, l'étudiant présentement inscrit à la dernière composante d'un baccalauréat par association de programmes dont le cheminement au trimestre d'hiver 2020 ou au trimestre d'été 2020 aurait été affecté, en tout ou en partie, par la crise sanitaire, compromettant ainsi sa capacité à se conformer au délai maximal de 10 ans entre l'obtention de son premier diplôme et celle de son dernier diplôme, pourra se voir accorder une prolongation de ce délai pouvant aller jusqu'à, mais n'excédant pas, trois trimestres.

Conformément au document 2020-A0033-1119-781 amendé, déposé aux archives.

CE-1119-3 PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance régulière prévue au calendrier aura lieu le 21 avril 2020, à 14 heures. D'ici la prochaine séance régulière, d'autres séances extraordinaires pourraient être ajoutées, au besoin.

On prend note de la possibilité de tenir une séance extraordinaire ce jeudi, le 26 mars, à 15 heures (sous réserve de confirmation), laquelle portera sur des mesures relatives à la notation (aménagements aux modes de notation ; possibilité d'appliquer la notation S/E selon les cas ; etc.) ; les scénarios en préparation seront discutés avec les facultés, entre autres dans le cadre d'une réunion prévue demain avec les vice-doyens aux études.

Une information est présentée sur l'approbation, dans le cadre de la délégation de pouvoirs, de modalités relatives aux processus d'admission pour les programmes de premier cycle dans les secteurs de la santé, et sur les modalités envisagées dans le contexte actuel.

On signale que le formulaire en ligne sur les mesures d'accommodement au trimestre d'hiver 2020 sera disponible à compter de ce jeudi. En réponse à des questions, des précisions sont apportées sur les motifs à considérer (santé, accès aux outils informatiques, etc.) et sur le fait que les motifs reliés à des questions de santé ou médicales incluent les problématiques de santé mentale. D'autres précisions portent sur l'application modulée de ces mesures selon les programmes.

CE-1119-4 CLÔTURE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 15 heures.

Adopté tel que présenté, à l'unanimité, le 21 avril 2020 – délibération CE-1122-2

La présidente,

Le secrétaire général,

Louise Béliveau

Alexandre Chabot